

**2017:02:06
(C.M. Art.
424-425)**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petit-Saguenay tenue le 6^e jour du mois de février 2017, à 19 h 30, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

(C.M.Art.147)

Mesdames Ginette Côté, mairesse
 Aurore Gagné, conseillère
 Marina Gagné, sec-.très. et dir. gén.
Messieurs Emmanuel Tremblay, conseiller
 Benoît Lavoie, conseiller
 Guy Houde, conseiller
 Jérôme Boudreault, conseiller

Absent : Jean-François Houde, conseiller

Sous la présidence de madame Ginette Côté, mairesse.

ORDRE DU JOUR

(C.M. Art. 152)

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption des procès-verbaux :
 - 3.1 séance ordinaire du 16 janvier 2017
4. **Lecture et adoption des comptes de janvier 2017**
5. **CORRESPONDANCE**
 - 5.1 Résolution d'appui pour « Les saines habitudes de vie »
 - 5.2 Gouv. Fédéral, demande appui projet de loi C-323
 - 5.3 Groupe I.S. Bas-Saguenay, demande d'aide financière
 - 5.4 Crépas, résolution d'appui pour les Journées de la persévérance scolaire du 13 au 17 février 2017
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Versement 25 000 \$ SADC du Fjord pour VVF
 - 6.2 Acceptation soumissionnaire financement règlement d'emprunt 04-224 et 11-267
 - 6.3 Modification règlement d'emprunt règlements 04-224 et 11-267 pour refinancement
 - 6.4 Renouvellement services professionnels avocats (175 \$/mensuel)
 - 6.5 Vente pour défaut de paiement de taxes
 - 6.6 Frais exigibles pour documents
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Programme RIRL- mandat ingénieur pour préparation des plans et devis
9. **URBANISME**
 - 9.1 Avis de motion règlement modifiant le règlement de zonage no 15-290
 - 9.2 Adoption premier projet de règlement no 17-307 modifiant le règlement de zonage numéro 15-290 camping rustique)
 - 9.3 Appui Gaston Houde demande d'aliénation d'un lot CPTAQ
 - 9.4 Acceptation du plan de subdivision, préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur, d'une partie du lot B du Rang 1, Canton de Dumas, propriété de Annie Houde et Hervé Lavoie
10. **LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Bâtiment municipal terrain de balle-molle- halte municipale et résidence d'artiste
 - 10.2 Cotisation BCP 2017
11. **VARIA**
12. Rapport des dossiers municipaux
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE (C.M. Art. 158-159-201)

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Ginette Côté, mairesse de Petit-Saguenay. Mme Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2. 2017:02:20 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal est adopté tel que lu.

**3.1 2017:02:21 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 JANVIER 2016
(C.M. Art. 152)**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016 est accepté dans sa teneur et forme.

**4. 2017:02:22 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES
(C.M. Art. 83-176.5-204)**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Aurore Gagné
APPUYÉ PAR M. Guy Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, Marina Gagné, à effectuer le paiement des comptes du mois, et autorise les déboursés tel que présenté, au montant total de **53 543.42 \$** pour l'année financière **2017**, le tout préalablement vérifié et paraphé par la mairesse, Mme Ginette Côté, et la conseillère Aurore Gagné.

QU' une liste des comptes a été déposée et est disponible aux archives dans les filières comptes fournisseurs.

5. CORRESPONDANCE

5.1 2017:02:23 RÉSOLUTION D'APPUI POUR LA POURSUITE DES INVESTISSEMENTS QUI FAVORISENT UN MODE DE VIE SAIN ET ACTIF POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ (C.M.Art. 83)

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population.

CONSIDÉRANT que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux.

CONSIDÉRANT que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents.

CONSIDÉRANT que le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay signifie son appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, demande au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre et d'intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a) par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b) par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. **d'investir** les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

QUE copie de la présente résolution soit acheminée au député de notre circonscription, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard.

**5.2 2017:02:24 APPUI ADOPTION PROJET DE LOI C-323
(C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que l'opposition officielle pour le patrimoine canadien et les lieux historiques nationaux a déposé un projet de loi d'initiative parlementaire pour la réhabilitation des lieux historiques;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-323 vise la mise en place d'un crédit d'impôt de 20 % applicable aux travaux visant la réhabilitation, d'édifices patrimoniaux désignés, ainsi que d'un mécanisme d'amortissement accéléré applicable aux dépenses consacrées à ces édifices;

CONSIDÉRANT le patrimoine construit crée de la valeur culturelle dans nos collectivités, il enrichit nos vies et nous permet de nous reconnecter avec notre histoire. A l'heure actuelle, le Canada n'a aucune politique permettant d'aider les propriétaires qui consacrent beaucoup d'argent à des travaux qui profitent au public.

CONSIDÉRANT qu'à l'approche du 150e anniversaire du pays, c'est le bon moment d'adopter une politique qui irait en ce sens;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay demande au député de Chicoutimi-Le-Fjord, M. Denis Lemieux, de voter pour faire adopter le projet de loi C-323, pour que notre patrimoine culturel puisse être conservé et sauvegardé pour les générations de l'avenir.

**5.3 2017:02:25 AIDE FINANCIÈRE 50 \$ GROUPE INTERACTION SOCIALE
BAS-SAGUENAY (C.M. Art. 8 par.2-83-204)**

CONSIDÉRANT que le Groupe Interaction sociale du Bas-Saguenay a fait une demande d'aide financière pour financer l'organisation de sorties éducatives pour leurs élèves du Bas-Saguenay avec des limitations physiques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encourager cet organisme;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
IL EST APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal accorde une aide financière de 50 \$ au Groupe intégration sociale du Bas-Saguenay pour l'organisation de sorties éducatives en 2017.

5.4 2017:02:26 DÉCLARATION LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DU 13 AU 17 FÉVRIER 2017 (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 20 ans la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,8 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2012-2013 (14,9 % pour les garçons et 8,9 % pour les filles);

CONSIDÉRANT que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur:

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelque 24,7 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention

par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le CRÉPAS organise, du 13 au 17 février 2017, la 10e édition des Journées de la persévérance scolaire sous le thème « La persévérance scolaire, c'est l'affaire de tous! », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde

IL EST APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay déclare les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2017 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

QUE la municipalité appuie le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires- afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean la toute première région éducative au Québec, une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 2017:02:27 VERSEMENT 2016 25 000 \$ EMPRUNT DU VVF À LA SADC (C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que la Société de gestion V.V.F. St-Étienne a contacté un prêt de 150 000 \$ avec la SADC du Fjord remboursable sur 6 six ans;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay s'est engagé par la résolution 2014:10:177 à subventionner la Société de gestion en effectuant les versements annuels du capital de 25 000 \$ à la SADC pour rembourser ce prêt;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Aurore Gagné

APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay autorise la directrice générale, Mme Marina Gagné, à effectuer le versement du capital

de 25 000 \$ (Ch. 4890) pour l'année 2017 à la SADC du Fjord, pour rembourser l'emprunt de la Société de gestion V.V.F St-Etienne.

6.2 2017:02:28 ACCEPTATION DE L'OFFRE 310 700 \$ À 2,50907 % DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. RÈGLEMENTS 04-224 ET 11-267 (C.M. Art. 83)

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Guy Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay accepte l'offre qui lui est faite de LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 14 février 2017 au montant de 310 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 04-224 et 11-267. Ce billet est émis au prix de 98,64500 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

27 500 \$	1,50000%	14 février 2018
28 200 \$	1,60000%	14 février 2019
29 000 \$	1,85000%	14 février 2020
29 700 \$	2,05000%	14 février 2021
196 300 \$	2,25000%	14 février 2022

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

6.3 2017:02:29 ACCEPTATION CONDITIONS D'EMPRUNTS DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE RÈGLEMENTS 04-224 ET 11-267 310 700 \$ (C.M. Art. 83)

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petit-Saguenay souhaite emprunter par billet un montant total de 310 700 \$:

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS	POUR UN MONTANT DE \$
04-224	203 700 \$
11-267	107 000 \$

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' un emprunt par billet au montant de 310 700 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 04-224 et 11-267 soit réalisé;

- QUE** les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière;
- QUE** les billets soient datés du 14 février 2017;
- QUE** les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;
- QUE** les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2018	27 500 \$
2019	28 200 \$
2020	29 000 \$
2021	29 700 \$
2022	30 600 \$ (à payer en 2022)
2022	165 700 \$ (à renouveler)

- QUE** pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Petit-Saguenay émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme **de cinq (5) ans** (à compter du 14 février 2017), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 04-224 et 1-267, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**6.4 2017:02:30 EMBAUCHE CONSEILLER JURIDIQUE 2017
(C.M. Art. 83-204)**

- CONSIDÉRANT** que la firme Gaudreault, Saucier, Simard, avocats, est disposée à renouveler son offre de services professionnels de conseiller juridique pour l'année 2017, au montant de 175 \$ par mois;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Guy Houde**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- QU'À** compter du premier janvier 2017, l'entente avec la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. 30 rue Racine C.P. 607, Chicoutimi G7H 5C8, soit renouvelée pour un an, au montant de **175 \$** par mois, TPS et TVQ en sus, ladite entente devant couvrir les services suivants:

- Tout avis juridique à la demande de la directrice générale et secrétaire-trésorière, de l'inspectrice en bâtiment ou de la mairesse.
- Rencontre avec le conseil de la municipalité à la demande de celui-ci.
- Préparation de tout règlement, résolution ou avis de présentation jugés nécessaires par le conseil municipal ou le secrétaire-trésorier.

Dans tous les cas, la présente entente exclut toute intervention directe face à des tiers ainsi que tous frais engagés et déboursés

par ladite firme d'avocats pour et au nom-bénéfice de la municipalité.

QUE cette entente de services sera renouvelée à chaque année tant que les conditions demeureront inchangées.

6.5. 2017:02:31 VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT PAIEMENT DE TAXES (C.M. Art. 1022)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 1022 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C.27-1), le secrétaire-trésorier est tenu de présenter au conseil, en février de chaque année, la liste des arriérés de taxes;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR M. Emmanuel Tremblay**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marina Gagné, à faire parvenir la liste des arriérés de taxes à la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour la vente des immeubles pour le non-paiement des taxes municipales, avant le 3 mars 2017.

6.6 2017:02:32 FRAIS EXIGIBLES POUR DOCUMENTS (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs pour la reproduction ou impression de documents pour les organismes et la population;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay approuve la tarification suivante pour la reproduction et impression de documents, à savoir :

ORGANISMES	RECTO	VERSO
copie noir et blanc	0.10	0.18
copie couleur	0.20	0.38
Papier premium noir et blanc	0.20	0.28
Papier premium couleur	0.30	0.48
Papier fourni noir blanc	0.08	0.16
Papier fourni couleur	0.18	0.36
SERVICE POPULATION		
Copie noir et blanc	0.50	0.60
Copie couleur	0.75	0.85
Chaque page d'imprimante noir et blanc	0.50	0.60
Chaque page d'imprimante couleur	0.75	0.85

TÉLÉCOPIE		
Numéro sans frais interurbains	0,50 \$ la page	
Numéro avec frais interurbains	1.00 \$ la page	

AUTRES FRAIS EXIGIBLES

Copie plan général des rues ou tout autre plan	3.80
Copie d'un compte de taxes	5.00
Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0.45
Par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder 35 \$	0.60
Par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants	0.01
Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter	0.01
Pour une page dactylographiée ou manuscrite + ajout taux horaire du personnel	3.80
Pour une copie d'un permis	12.00
Pour une copie d'un certificat	12.00
Pour une copie du rapport financier ou de rapport annuel	12.00
Rapport d'événement ou d'accident	12.00
Frais pour chèques NSF retournés par institution bancaire	15.00

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE, EAU POTABLE ET INCENDIE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 2017:02:33 ANNULÉE

Résolution remise à la prochaine réunion.

9. URBANISME

9.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-290 (C.M. 445)

AVIS DE MOTION est par les présentes, donné par madame Aurore Gagné, conseillère, qu'elle verra à déposer ou déposera, pour adoption à une séance subséquente un règlement ayant pour objet : de modifier le règlement de zonage #17-290 en vue d'apporter des modifications sur les dispositions relatives à un terrain de camping et les usages autorisés de la zone F91.

9.2 2017:02:34 ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No 17-307 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290 POUR CAMPING RUSTIQUE (C.M. Art. 83)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-307
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290**

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 13 janvier 2016;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de permis pour aménager un terrain de camping dans la zec Buteux faisant partie de la zone F91;

ATTENDU QUE des normes relatives à l'aménagement d'un camping et d'un site de remisage dans les zecs existent dans la réglementation provinciale et que la MRC du Fjord-du-Saguenay a adoptée récemment des normes à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité désire arrimer les dispositions du règlement de zonage spécifiquement pour les campings et les sites de remisage dans les zecs avec celles adoptées par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 6 février 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le projet de règlement portant le numéro **17-307** soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Ajouter des dispositions pour les terrains de camping et les sites de remisage situés dans les zecs afin que les normes soient arrimées sur ces territoires avec la réglementation provinciale et celle de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

SECTION II : Modifications relatives à l'application de la section 11.7

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA SECTION 11.7

La section 11.7 **Dispositions relatives à un terrain de camping** est modifiée de la manière suivante :

– L'article 11.7.1 suivant est ajouté:

▪ **11.7.1 Application**

Les dispositions de la présente section sont applicables pour tout terrain de camping situé en dehors des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (zec). Dans le cas d'un terrain de camping situé sur le territoire d'une zec, les normes applicables sont celles édictées à la section 11.11.

– L'article 11.7.1 devient l'article 11.7.2

– L'article 11.7.2 devient l'article 11.7.3

SECTION III : Ajout de la section 11.11

ARTICLE 3.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.11

La section 11.11 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING SUR UNE ZEC

11.11.1 Généralités

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux territoires situés à l'intérieur des limites d'une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) spécifiquement pour les usages suivants lorsque tels usages sont autorisés au cahier des spécifications :

- camping aménagé de huit emplacements ou plus;
- camping rustique de deux à sept emplacements;
- camping rustique d'un emplacement.

11.11.2 Autorisation préalable

L'implantation en zec, d'un terrain de camping aménagé de 8 emplacements ou plus ou d'un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

De plus, dans le cas de l'implantation d'un terrain de camping rustique d'un emplacement ou de deux à sept emplacements, l'usage est autorisé sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Tout camping doit respecter les dispositions de la présente section.

11.11.3 Conditions pour l'autorisation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus ou camping rustique de deux à sept emplacements

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou un camping rustique de deux à sept emplacements doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité de Petit-Saguenay pour approbation.

Par ailleurs, dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, le nombre maximal d'emplacements est déterminé dans l'autorisation du gouvernement du Québec.

Camping rustique d'un emplacement

L'implantation temporaire d'un équipement de camping en zec (camping rustique d'un emplacement) est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'aménagement du site et son déboisement sont interdits;
1. Une toilette sèche et un puits d'évacuation sont obligatoires en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), si le séjour est de plus trente (30) jours;
2. Aucune construction, autre qu'une toilette sèche, n'est autorisée sur le site;

11.11.4 Durée de séjour

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

La durée du séjour est établie par le gestionnaire du camping, soit la zec, via le contrat de location qu'il signe avec les usagers.

Camping rustique de deux à sept emplacements

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

Camping rustique d'un emplacement

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

11.11.5 Dimension des emplacements

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, les emplacements doivent respecter les dimensions suivantes :

- largeur minimum de 12 mètres et largeur maximum de 21 mètres;
- profondeur minimum de 15 mètres et profondeur maximum de 20 mètres.

11.11.6 Marges

Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements:

- À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de constructions sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

11.11.7 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une installation septique, soit de la Municipalité ou du gouvernement du Québec dépendamment du débit journalier rejeté, et ce, conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité pour l'installation de toilettes sèches et de puits d'évacuation ou d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

11.11.8 Récupération des déchets

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus ou d'un camping rustique de deux à sept emplacements, un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs, afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

11.11.9 Normes et constructions autorisées

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Sur un terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus, il est possible d'ajouter un seul cabanon, un seul abri à bois et une seule galerie par emplacement aux conditions suivantes :

1. la superficie maximale du cabanon est de 11,15 mètres carrés (120 pieds carrés);

2. le cabanon est composé d'un seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 mètres (8 pieds) et 3,66 mètres (12 pieds);
3. le cabanon doit être localisé à plus d'un mètre de l'équipement de camping;
4. les revêtements extérieurs autorisés pour le cabanon sont :
 - le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine;
 - les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;
 - la couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées;
5. le cabanon doit simplement être déposé, non attaché au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation;
6. les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 mètre x 1,22 mètre x 2,44 mètres (4 pieds x 4 pieds x 8 pieds);
7. l'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être fait de murs fermés. L'abri à bois peut être contigu au cabanon;
8. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
9. la galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

Camping rustique de deux à sept emplacements

Sur un terrain de camping rustique de deux à sept emplacements une seule galerie ou une seule plate-forme par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. la superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
2. la superficie maximale de la plate-forme est de 13,4 mètres carrés (144 pieds carrés);
3. la galerie et la plate-forme doivent simplement être déposées et non attachées au sol.

11.11.10 Distances séparatrices et normes d'implantation

Camping aménagé de huit emplacements ou plus

Tout terrain de camping aménagé de huit emplacements ou plus ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit être implanté à :

1. 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;
2. 300 mètres de tout emplacement de villégiature.

De plus, l'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire

bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée.

Camping rustique de deux à sept emplacements

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des limites de la bande boisée qui ceinture l'emplacement.

Camping rustique d'un emplacement

Un équipement de camping doit être implanté à :

- 100 mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;
- 100 mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau;
- 25 mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent.

11.11.11 Tarification

Dans le cas d'un camping aménagé de huit emplacements ou plus, la tarification pour la location d'un emplacement de camping aménagé est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements ou d'un camping rustique d'un emplacement, la tarification est fixée par la zec dans le Plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

11.11.12 Interdictions

Dans tous les cas, L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

De plus, dans le cas d'un camping rustique de deux à sept emplacements, L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

SECTION IV : Ajout de la section 11.12

ARTICLE 4.1 – AJOUT DE LA SECTION 11.12

La section 11.12 suivante est ajoutée au chapitre 11 :

11.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SITE DE REMISAGE SUR UNE ZEC

11.12.1 Autorisation préalable

L'implantation d'un site de remisage en zec est autorisé à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de respecter les dispositions de la présente section.

11.12.2 Généralités

Une zec ne peut convertir, d'aucune façon, un site de camping rustique ou aménagé en site de remisage lorsque le délai pour retirer l'équipement est dépassé.

11.12.3 Conditions pour l'autorisation

En plus des éléments exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats (règlement numéro 15-293) pour un certificat d'autorisation, un site de remisage doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant les emplacements et leurs dimensions.

Toute modification du plan doit être soumise au Service des permis et inspections de la Municipalité pour approbation.

11.12.4 Utilisation des équipements de camping

L'utilisation des équipements de camping à des fins de camping est interdite sur un site de remisage.

11.12.5 Normes d'aménagement

L'aménagement du site de remisage doit respecter les normes suivantes :

1. les rues doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, à l'exception d'une ruelle au pourtour du site qui doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. un dégagement minimal de 3 mètres doit être conservé entre chaque équipement de camping remisé;
3. l'implantation de chaque équipement de camping doit être parallèle aux limites du terrain et centrée par rapport à la façade du terrain;
4. une zone déboisée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée au pourtour du site (incluant ruelle périphérique, fossé et talus);
5. les équipements de camping doivent être regroupés dans un même secteur.

11.12.6 Tarification

La tarification pour un emplacement de remisage est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

SECTION V : Modifications relatives au cahier des spécifications

ARTICLE 5.1 – MODIFICATION AU CAHIER DES SPECIFICATIONS

La note 20 décrite dans la partie des commentaires du cahier des spécifications et appliquée pour les zones à dominance forestière dont la zone F91 qui se lit comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- les télécommunications.

Est modifiée pour se lire comme suit :

– Usages spécifiquement permis dans l'affectation forestière:

"Les usages suivants sont spécifiquement permis:

- les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
- **nonobstant ce qui précède, les campings aménagés ou rustiques situés sur le territoire d'une zec ne sont pas soumis au règlement de PAE. Toutefois, ceux-ci sont autorisés à la condition de respecter les dispositions de la section 11.11 du présent règlement;**
- les télécommunications.

SECTION VI : Entrée en vigueur

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

9.3 2017:02:35 DEMANDE À LA CPTAQ – FERME DES CHUTES ET DENIS BOUDREAULT (C.M. Art. 83)

CONSIDÉRANT que monsieur Gaston Houde de la Ferme des Chutes SENC fait une demande d'autorisation à la CPTAQ de morcellement de lots dans afin d'acquérir la partie à l'ouest de la route 170 du lot 30-1 rang 1 Est Petit-Saguenay, canton Dumas, appartenant à monsieur Denis Boudreault dans le but d'agrandir sa terre cultivable;

CONSIDÉRANT qu'en échange la Ferme des Chutes SENC vendra à Boudreault les parties à l'est de la route 170 des lots 30-2-P, 31-1-P, 31-2-P et 32-2-P du rang 1 Est Petit-Saguenay dans le but d'agrandir son érablière;

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay appuie ladite demande d'autorisation à la CPTAQ de Monsieur Gaston Houde de la

Ferme des Chutes SENC pour réaliser cet échange de terrains avec monsieur Denis Boudreault;

QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marina Gagné, certifie que cette demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Petit-Saguenay

QUE la municipalité de Petit-Saguenay certifie qu'il n'y a pas d'espace vacant non-agricole pour réaliser ce projet.

**9.4 2017:02:36 SUBDIVISION LOT B RANG 1 SAGUENAY (B-1)
CANTON DUMAS, DÉPÔT AU CADASTRE (C.M. Art. 83)**

CONSIDÉRANT que les arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, ont soumis un projet de subdivision d'une partie du lot B rang 1 Saguenay, au cadastre officiel du canton Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, pour le compte de monsieur Hervé Lavoie et Annie Houde;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Benoît Lavoie
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay accepte la demande des arpenteurs-géomètres Chiasson & Thomas, pour la subdivision d'une partie du lot B rang 1 Saguenay, au cadastre officiel du canton Dumas, afin **de créer le lot B-1 rang 1 Saguenay**, au cadastre officiel du canton Dumas, dans les limites de la municipalité de Petit-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec.

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

**10.1 2017:02:37 KIOSQUE TERRAIN BALLE – HALTE ROUTIÈRE ET
RÉSIDENCE D'ARTISTE (C.M. Art. 83-204)**

CONSIDÉRANT que la municipalité avait mis en vente le kiosque situé au 126 rue Dumas à l'été 2016;

CONSIDÉRANT qu'elle n'a reçu aucune offre qui respectait la réglementation municipale et le zonage à vocation récréative et communautaire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Emmanuel Tremblay
APPUYÉ PAR M. Benoît Lavoie**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal choisit de conserver le bâtiment et sa vocation d'halte routière.

QUE le local intérieur sera converti en résidence d'artistes pour exposition d'œuvres pour la population et les touristes.

10.2 2017:02:38 RÉSEAU BIBLIO COTISATION 2017 2794.84 \$
(C.M. Art. 83-204)

CONSIDÉRANT que le Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean a transmis la facture pour la cotisation 2017 pour les services de la bibliothèque de Petit-Saguenay, au coût de 2430.82 \$, soit 3.58 \$ par habitant, plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Boudreault
APPUYÉ PAR Mme Aurore Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal verse la cotisation 2017 au Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean au montant de 2794.84 \$ (Ch. 4889) incluant les taxes;

11. VARIA

11.1 CORRESPONDANCE (C.M. Art. 142)

1. En date de janvier, EnvironneX, transmettant les rapports d'analyses de l'eau potable et des eaux usées, pour le mois janvier 2017.
2. En date du 11 janvier, Motorola Canada, transmettant une remise postale suite à l'achat du paget d'Emmanuel Simard.
3. En date du 11 janvier, MRC du Fjord du Saguenay, transmettant le 1^{er} versement de 75% de 12038\$ de la politique de soutien aux projets structurants 2016 « développement économique de Petit-Saguenay » montant de 9028.50\$
4. En date janvier, Ville de Saguenay, Christine Milliard, Technicienne en comptabilité, transmettant le rapport des amendes et frais de cour municipale de Petit-Saguenay pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016.
5. En date du 24 janvier, OTJ Petit-Saguenay, transmettant la participation à l'emprunt de la réfection de l'Aréna de décembre et janvier 1000.00\$
6. En date de janvier, l'Agence des centres d'urgence 9-1-1, transmettant le relevé des sommes perçues pour les services 9-1-1 sur le territoire de Petit-Saguenay au mois de novembre 2016, pour un montant de 304.26 \$.
7. En date de janvier, MRC du Fjord du Saguenay, Christine Dufour Directrice générale, transmettant la politique d'aide aux communautés 2017.
8. En date du 12 janvier, MRC du Fjord du Saguenay, Martine Gauthier, Secrétaire, transmettant l'information sur 2 nouveaux programmes gouvernementaux pour augmenter la haute vitesse internet.
9. En date du 12 janvier, MRC du Fjord du Saguenay, Bruno Lavoie, Coordonnateur aux affaires juridiques et au développement, transmettant la nouvelle procédure et l'entente pour une cour municipale commune.
10. En date du 23 janvier, MRC du Fjord du Saguenay, Christine Dufour, Directrice générale, transmettant le règlement 16-354 afin d'effectuer la publication.

11. En date du 20 décembre, ministère des Transports de la mobilité durable et de l'électrification des transports, transmettant l'édition 2017 du Cahier des charges et devis généraux et autres documents contractuels.
12. En date du 31 décembre, ministère de l'Agriculture et Alimentation, transmettant l'état de compte de 2016 du programme de crédit de taxes foncières agricoles.
13. En date du 8 janvier, CNESST, Mireille Angers, Service à la grande entreprise et aux mutuelles prévention, transmettant les documents relatifs à la participation à la mutuelle de prévention numéro 00751.
14. En date du 9 janvier, ministère de l'Éducation du loisir et du Sport, Sébastien Proulx, transmettant l'annonce d'une subvention de 5200.00\$ allouer à la formation du comité des familles et à la mise à jour de la politique familiale.
15. En date du 20 janvier, CNESST, transmettant l'avis de recalcul du taux personnalisé pour l'année 2016.
16. En date du 20 janvier, CNESST, centre de cotisation, transmettant le taux de versement périodique 2017 pour le paiement de la prime d'assurance relative à la santé et la sécurité.
17. En date du 7 décembre, Association de pêche blanche de l'Anse-St-Jean, transmettant une demande de commandite pour la saison 2017
18. En date du 22 décembre, Moisson Saguenay Lac-Saint-Jean, Carole Simard, directrice générale, transmettant une demande d'aide financière pour l'année 2016-2017.
19. En date de janvier, CNESST, Vilaine Lavoie, transmettant l'information sur le concours des grands prix santé et sécurité du travail.
20. En date du 13 janvier, Groupe CCL, transmettant une publicité sur la nouvelle réglementation des véhicules lourds.
21. En date du 23 janvier, Béton EP, Éric Poulin, préside, transmettant leur service pour la finition de béton et l'époxy décoratif.
22. En date du 23 janvier, CLS Science, Léonce Gilbert, Président, transmettant une demande de support financier pour l'éducation scientifique et sa promotion.
23. En date du 26 janvier, UQAC, transmettant l'invitation à la foire de l'emploi 2017 qui aura lieu le 9 mars.
24. En date du 23 janvier, Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, Brenda Mcauley, Présidente nationale de L'ACMPA, transmettant une demande d'appui à une banque postale pour la municipalité.

OFFRES DE SERVICE

REVUES ET PUBLICATIONS

Constas – Le Lingot - informe Affaires.

12. RAPPORT DES DOSSIERS MUNICIPAUX

- Emmanuel Tremblay informe que la prochaine rencontre du comité des familles aura lieu le 14 février.
- Benoît Lavoie informe que le comité touristique travaille sur une nouvelle signalisation touristique.
- Guy Houde informe que le nouvel autobus du transport adapté arrivera dans les prochaines semaines.
- Jérôme Boudreault remercie les bénévoles pour la tenue du tournoi de hockey et informe qu'il y aura un camp de hockey pour les jeunes les 11-12 février et 11-12 mars.
- Ginette Côté informe qu'une rencontre aura lieu avec Hydro-Québec concernant la prévention de panne électrique et la sécurité des citoyens.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR CONTRIBUABLES (Art. 150)

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (C.M. Art. 83)

À 20 h 25, Ginette Côté, mairesse, déclare que la séance est terminée.

CERTIFICAT (C.M. Art. 1093.1 et 961)

Je soussignée, Marina Gagné, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Petit-Saguenay, certifie, qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses encourues par les résolutions : 2017:02:25 – 2017:02:27 – 2017:02:30 2017:02:38.

GINETTE CÔTÉ,
Mairesse

MARINA GAGNÉ
Secrétaire -trésorière et Directrice générale